

I. LE REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES DU DEPARTEMENT DES VOSGES

Ce règlement s'applique tant aux usagers des lignes mises en place par le Département que pour les AOT2.

Article 1 :

Le présent règlement a pour but d'assurer la bonne tenue des élèves afin de garantir le bon déroulement du service et de prévenir tout accident ou incident.

Article 2 :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

En montant, les élèves présentent leur titre de transport en bonne et due forme muni d'une photo d'identité collée et de la (ou des) vignette(s) de participation familiale obligatoirement collées, faute de quoi ils s'exposent à une sanction disciplinaire visée à l'article 6.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée que, lorsque le véhicule est suffisamment éloigné et que la vue sur la chaussée est complètement dégagée.

Article 3 :

Chaque élève reste assis à sa place pendant tout le trajet en utilisant le dispositif de retenue, s'il existe. Il se comporte correctement de manière à ne pas gêner le conducteur, ni le distraire de quelque façon que ce soit, ni altérer son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit de :

- parler au conducteur, sauf en cas de nécessité pour motif valable,
- fumer ou utiliser un moyen créant du feu,
- introduire dans le véhicule, des objets ou substances dangereuses et illicites,
- jouer, crier, jeter quoi que ce soit,
- toucher les dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours, sauf en cas de nécessité absolue,
- se pencher au dehors ou faire dépasser quoi que ce soit du véhicule,
- d'adopter des comportements qui dérangent les passagers ou autres usagers de la route.

Article 4 :

Les contenants (sacs, cartables, etc.) sont placés sous les sièges ou dans les porte-bagages. Le couloir et les portes de secours doivent rester libres à la circulation.

Article 5 :

Le conducteur doit signaler les faits d'indiscipline à son responsable afin que celui-ci puisse saisir le département s'il le juge nécessaire. Le département décide d'appliquer les sanctions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessous.

A noter que la non présentation d'un titre de transport est comptabilisée par l'entreprise de transport. A la troisième fois, le Conseil général envoie un avertissement. A la sixième fois, le Département prononce une exclusion temporaire. En cas de non régularisation, l'exclusion est définitive.

Article 6 :

Les sanctions sont les suivantes :

- ✓ avertissement par lettre recommandée aux parents ou à l'élève s'il est majeur,
- ✓ exclusion temporaire après information au chef d'établissement,
- ✓ exclusion longue ou définitive après information au chef d'établissement et au Directeur académique.

(temporaire courte (de 1 à 7 jours), temporaire longue (de 8 à...) et définitive)

Article 7 :

En cas d'indiscipline d'une extrême gravité, l'élève peut être exclu immédiatement à titre conservatoire dans l'attente d'une décision et après avoir informé le chef d'établissement et le directeur académique.

Article 8 :

Toute détérioration engage la responsabilité des parents ou la responsabilité de l'élève s'il est majeur.

Article 9 :

Afin que les sanctions soient prises très rapidement, c'est le personnel ayant délégation de signature qui instruit et signe les documents nécessaires.

Article 10 :

Ce règlement s'applique immédiatement à tous les usagers et Monsieur le Président du Conseil Général est chargé de son exécution. Ce règlement est, en outre, notifié aux transporteurs pour affichage dans les véhicules.

→ Conditions d'attribution à respecter pour obtenir une carte de transport scolaire du domicile à l'établissement à titre normal :

- être élève du 1^{er} ou 2^{ème} degré,
- être domicilié dans les Vosges à au moins 3 km de l'établissement scolaire,
- fréquenter l'établissement scolaire public ou privé le plus proche du domicile dans la spécialité choisie.

→ Coût du transport scolaire : le Département ne réclamera aucune participation financière aux familles des élèves des classes primaires.

→ Cas particuliers :

Garde alternée : fournir une copie du jugement de divorce s'il s'agit de parents mariés, ou une attestation sur l'honneur des parents dans les autres cas. Dès réception de ce document, 2 cartes de transport sont délivrées en faveur de l'élève en question : l'élève doit s'assurer de pouvoir présenter à tout moment et quelque soit son itinéraire ses deux titres de transport en cas de contrôle.

Déménagement en cours d'année scolaire : l'élève peut bénéficier d'un maintien de la prise en charge de son transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, mais avec l'obligation de rejoindre son établissement de secteur l'année scolaire suivante le cas échéant.

Assistante maternelle : chaque élève peut bénéficier d'une deuxième carte de transport gratuite, dans la limite des places disponibles, pour effectuer un deuxième trajet afin de se rendre chez son assistante maternelle (à préciser sur le présent formulaire).